

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 janvier à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Geniès Bellevue s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation régulière du 24 janvier 2024, sous la présidence de madame Sophie LAY, maire.

Etaient présents : M. ARTIGUE Pierre, Mme BOTANCH Catherine, Mme CLAEYS Catherine, Mme GAILLARD Marie-Blandine, M. de LASSUS SAINT-GENIÈS Charles, Mme MARTIN Corinne, Mme MAURICE Fabienne, M. MORILLON Henri-Jacques, M. OTAL Patrick, Mme PERTUISET Sophie, M. PEYRUCAIN Éric, Mme PIN-BELLOC Anne, Mme TOMAS Christiane.

Etaient absents et représentés : Mme A. BAYLAC représentée par Mme F. MAURICE, M. G. HANNON représenté par M. H-J MORILLON, Mme M-B GAILLARD représentée par Mme C. TOMAS

Etaient absents : M. PEDRONO, M. AUXIÈTRE,

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance du 5 décembre 2023 envoyé avec la convocation.
Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance du 18 décembre 2023 envoyé avec la convocation.
Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame BOTANCH est désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 2024-01 ACTANT L'ABSENCE DE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE EN 2024 EN EXCEPTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Considérant le règlement intérieur de la commune impliquant la présence d'un débat d'orientation, budgétaire par le conseil municipal en préalable à l'établissement du budget primitif,

Considérant les priorités de service public,

Considérant l'impossibilité de préparer ce débat dans conditions optimales, en raison de la charge de travail du service administratif en l'absence de 2 agents,

Madame le maire propose à l'Assemblée d'annuler le débat d'orientation budgétaire de 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, et 1 abstention (M. OTAL)

DONNE SON ACCORD pour cette annulation.

AUTORISE Madame le maire à ne pas mettre à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal le débat d'orientation budgétaire.

DÉLIBÉRATION 2024-02 ACTANT L'IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Madame le maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par DÉLIBÉRATION du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité

- Article 1^{er} :

IDENTIFIE les Zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

Elles consistent en la zone urbanisée définie par la pièce graphique 5.2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 septembre 2022.

La pose de panneaux photovoltaïques sur toiture est identifiée sur cette zone.

- Article 2 :

AUTORISE Madame le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

DÉLIBÉRATION 2024-03 : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Madame le maire présente au conseil la convention qui lie la commune à la société VEOLIA pour la prestation d'assistance technique pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cette convention étant arrivée à son terme, elle propose son renouvellement aux conditions suivantes :

- Contrôle de conformité des nouveaux ouvrages : rémunération forfaitaire 170,00 € HT, par projet se décomposant comme suit :
 - 85,00 € HT par dossier pour le contrôle du projet
 - 85,00 € HT par visite pour le contrôle de la réalisation
- Contrôle de conformité des ouvrages existants :
 - 86,00 € HT par installation pour le suivi de la mise hors service
 - 81,00 € HT par installation pour le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations.
- Contrôle ponctuel dans le cadre d'une cession immobilière :
110,00 € HT par installation au titre des prestations de contrôle ponctuel
- Analyses : 96,00 € HT par analyse
- Facturation des usagers : 2,15 € HT par facture.

Il est proposé au conseil de prévoir une pénalité d'un montant de 90 € pour les personnes qui refuseraient de se soumettre aux différents contrôles. Ce montant pourra être réévalué en fonction de la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à la convention avec Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

AUTORISE Madame le maire à signer la convention

DÉLIBÉRATION 2024-04 : ADOPTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ÉQUIPE SPORTIVE DU LYCÉE RAYMOND NAVES

Vu les articles L.2121-28 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du sport, et notamment son article L.113-2,

La section (sport étude) Volley-Ball du Lycée Raymond Naves a sollicité une subvention auprès de la ville de Saint-Geniès Bellevue dans le cadre de sa participation aux championnats du Monde UNSS Excellence dans lesquels elle représentera la France. L'équipe composée de 14 joueuses dont 1 habitante de la commune.

Considérant sa participation dans le cadre de ces championnats du Monde UNSS Excellence qui se déroulent à Belgrade en Serbie,

Considérant le coût restant du projet qui s'élève à environ 3 900 euros, présenté dans un budget d'organisation pour la participation

Considérant la demande de subvention d'un montant libre de participation de l'équipe de la section (sport études) Volley-Ball du Lycée Raymond Naves,

Considérant que cette action s'inscrit pleinement dans la politique de la ville en faveur du sport : la découverte, l'initiation, la solidarité, le sport féminin ainsi que le dépassement de soi.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 €, au profit de l'équipe de la section (sport étude) Volley-Ball du Lycée Raymond Naves.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

DÉLIBÉRATION 2024-05 : DÉCLARATION DE SOUTIEN À LA CANDIDATURE DE PECHBONNIEU À LA LOCALISATION D'UN LYCÉE DE SECTEUR

La Région Occitanie a lancé un appel à candidature pour l'implantation d'un nouveau lycée au nord de Toulouse. Face à la hausse démographique dans le nord toulousain, la construction d'un nouveau lycée permettrait de faire face à l'augmentation du nombre d'habitant.

Cet appel à candidature est ouvert à 4 communautés de communes :

- La Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue ;
- La Communauté de communes des Hauts-Tolosan ;
- La Communauté de commune du Frontonnais ;
- Toulouse Métropole concernant les communes membres situées au nord de Toulouse.

Au sein de la communauté de commune des Coteaux de Bellevue, la commune de Pechbonnieu se porte candidate.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité

SOUTIEN la candidature de la commune de Pechbonnieu pour la construction d'un nouveau lycée au Nord de Toulouse.

PRÉCISE que cette délibération sera transmise à la Région Occitanie

DÉLIBÉRATION 2024-06 : ADOPTION DES TARIFS DE REPAS DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES AGENTS MUNICIPAUX ET LES EXTÉRIEURS

Madame le maire propose d'instituer les tarifs de repas suivants à compter du 1er janvier 2024 :

- un tarif préférentiel fixé à la tranche 2 (T2) pour les agents municipaux de Saint-Geniès Bellevue dont l'activité permet une pause déjeuner au restaurant scolaire.
- un tarif de repas fixé à la tranche correspondant au QF le plus élevé (T6) pour :
 - Des personnels intervenants dans le cadre scolaire sur la commune.
 - Dans le but de créer un lien intergénérationnel, le restaurant pourrait être ouvert ponctuellement ou pour des animations à nos aînés, sur certaines rencontres. Le nombre de personnes sera limité compte-tenu de l'exiguïté des locaux et de la capacité de production.

Pour rappel :

Restaurant Scolaire	tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4	tranche 5	tranche 6
<i>Repas adultes</i>	1,00 €	2,50 €	3,20 €	3,60 €	4,00 €	4,40 €

Les tarifs seront applicables jusqu'à possibles modifications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adoption des tarifs des repas,

AUTORISE madame le maire à appliquer les nouveaux tarifs,

CHARGE madame le maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

DÉLIBÉRATION 2024-07 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DÉLIBÉRATION 2024-08 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL

DÉLIBÉRATION 2024-09 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE NATIONALE DU SPORT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN SITE MULTI-ACTIVITÉ SPORTIF

La mairie de Saint-Geniès Bellevue, en collaboration avec un collectif d'habitants, présente un projet d'envergure : la création d'un espace sportif de plein air.

Le projet consiste à compléter les infrastructures existantes déjà sur notre commune en proposant la réalisation d'un espace dédié aux sports de glisse de type pumtrack (trotinettes, vélos, bmx, draisienne, rollers, dirt, skates...) et d'une station de cross training permettant ainsi de redonner une fonction à un lieu non aménagé ; même si la structure cible une large tranche d'âge, elle répond néanmoins à un besoin spécifique lié au manque d'équipement à destination des adolescents. En effet, à l'heure actuelle la seule zone de jeu dédiée se situe au niveau d'un parc communal appelé « Parc'Ourir » et elle s'adresse surtout à un très jeune public.

Ce nouvel espace sportif s'inscrit dans un projet global car il est intégré au sein d'une zone paysagère dotée d'une aire de pique-nique.

Ces nouveaux équipements seront utilisés par l'école, l'accueil de loisirs, le point d'accueil jeunes, les associations sportives et les particuliers. Ils seront donc mutualisés afin de dynamiser et favoriser l'attractivité de notre territoire.

Un financement a été estimé à un coût de 181 082,49 € HT.

<u>LOTS</u>	<u>DÉNOMINATION</u>	<u>COÛT HT</u>	<u>COÛT TTC</u>
Lot 1	Pumptrack	116 328,00 €	139 593,60 €
Lot 2	Cross training	16 710,00 €	20 052,00 €
Lot 3	Aire de convivialité	8 615,00 €	10 338,00 €
Lot 4	Aménagement paysagé	39 429,49 €	47 314,91 €
Total =		181 082,49€ HT	217 298,51 € TTC

Elle propose à l'Assemblée de demander au Conseil Départemental, au Conseil Régional, à l'Agence Nationale du Sport une aide au taux le plus élevé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, et 2 voix contre (M Otal, Mme Pertuiset)

DONNE son accord pour cette opération et son coût estimé.

SOLLICITE de la part du Conseil Départemental une subvention au taux maximum.

PRÉCISE que la commune sollicite un financement auprès de la Région, du Département et de l'Agence Nationale du Sport,

PRÉCISE que la part communale s'élèvera a minima à 20 % du coût du projet.

AUTORISE Madame le maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

DÉLIBÉRATION 2024-10 : DEMANDE DE SUBVENTION À LA DETR POUR LA RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE

DÉLIBÉRATION 2024-11 : DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS VERT POUR LA RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE

DÉLIBÉRATION 2024-12 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE

DÉLIBÉRATION 2024-13 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL POUR LA RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE

DÉLIBÉRATION 2024-14 : DEMANDE DE SUBVENTION À LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE

Le groupe scolaire de Saint-Geniès Bellevue se situe entre le chemin de l'Enguille et la place des Ecoles en plein cœur du village. Il est mitoyen du parc du château (classé Monument Historique) et de la Mairie.

Des désordres structurels s'accumulent depuis des années dans ce groupe scolaire : fissures murales et infiltrations d'eau de pluie par la toiture. Il est énergivore sur certaines parties de bâtiments. Une rénovation lourde devient indispensable.

Le groupe scolaire se compose d'éléments disparates ajoutés au fil des ans selon les besoins scolaires des enfants de la commune. La maison de l'horloge est la partie la plus ancienne (19^e siècle), elle n'a pas été rénovée depuis les années 60, elle est utilisée actuellement par les enseignants pour la BCD et la salle informatique ou les arts plastiques.

La maternelle a été construite avant les années 80, probablement 70. Le tronçon intermédiaire entre les différentes extensions a été construit avant les années 90. Seule l'aile de 2003 ne nécessitera que très peu de travaux lourds.

L'opération concerne la restructuration et la rénovation de l'actuel groupe scolaire de la commune de Saint-Geniès Bellevue.

Les principaux enjeux de l'opération portent sur :

- la vétusté des bâtiments existants
- les problèmes structurels (fissures, infiltrations toitures, canalisation eaux usées vétustes..)
- la suppression d'éléments de toiture en fibrociment (amianté)
- l'adéquation entre les surfaces et le confort
- les déperditions de chaleur en saison hivernale
- l'inadaptation aux épisodes caniculaires (salles de cours inconfortables et cour entièrement artificialisée)
- l'extension du réfectoire avec un espace dédié maternelle
- la nécessité d'une salle de classe modulaire (psychomotricité, maternelle, élémentaire ou lieu de rassemblement double classe ou encore classe dédiée handicap)
- le nombre insuffisant de toilettes extérieures

Compte-tenu de la capacité financière de la commune et surtout la capacité des élus à suivre un tel programme ambitieux, le conseil municipal a décidé de phaser les travaux en 2 parties :

- Une première partie urgente prévue en 2024 avec :
 - La rénovation énergétique (isolation et changement des ouvrants), travaux de sécurité recommandé par le SDIS31, et mise en place du chauffage/ rafraichissement dans les espaces ne nécessitant pas ou très peu de restructurations (Maison de l'horloge, Aile de 2003)
 - Les travaux pourront s'effectuer sur le temps scolaire sur la Maison de l'Horloge utilisée par l'école pour la BCD et la salle d'art plastique
 - Les travaux pourront s'effectuer sur les vacances scolaires dans l'aile de 2003
 - Agrandissement par l'extérieur du réfectoire (terrasse légère)
- Une seconde partie en 2025 – 2026 plus lourde, nécessitant un appel d'offre type MAPA ou concours d'architectes et un permis de construire ; cette phase administrative et d'études se déroulant en 2024 pour une phase travaux 2025- 2026 (contrat d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage déjà en place).
 - Démolition reconstruction de tout ou partie et structurellement en défaut (fissures généreuses, infiltration toiture, reprises du réseau d'eaux usées vétuste)

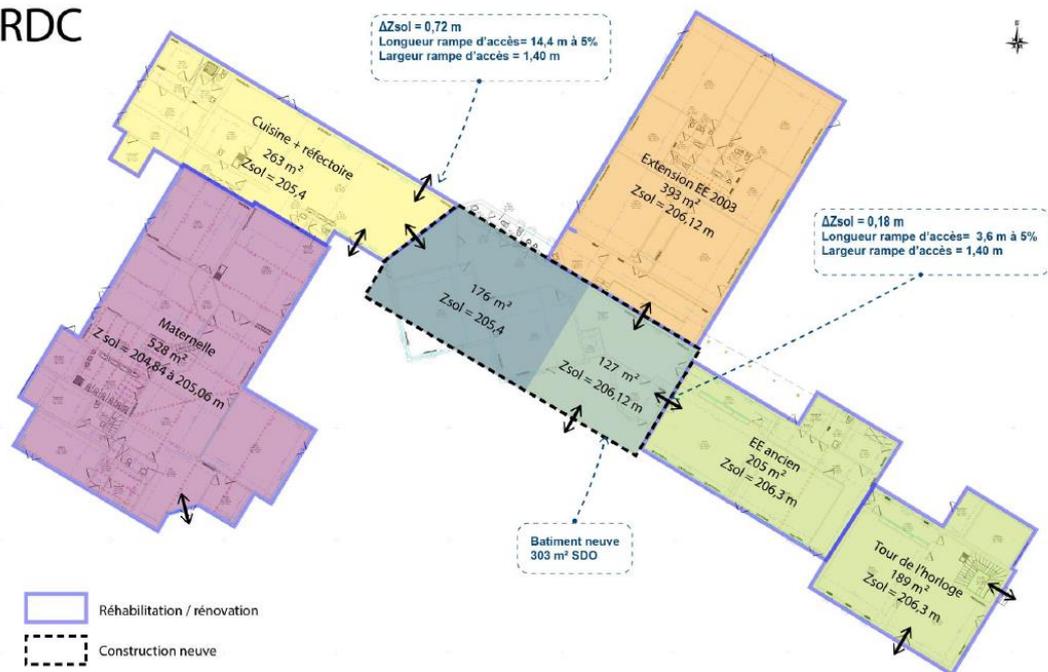
- Reprise des problématiques de changement de niveau entre les différentes ailes avec accessibilité améliorée
- Rénovation énergétique de la maternelle
- Raccordement de la maternelle au système de chauffage / rafraîchissement par géothermie déjà en place
- Mise en place de toiture photovoltaïque et récupération d'eau de pluie sur bâtiment neuf
- Déminéralisation progressive d'une partie de la cour de récréation

Les atouts de ce phasage outre les éléments cités précédemment sont les suivants :

- Bénéfice immédiat pour 6 salles de classes élémentaires
- Utilisables pendant les travaux de phase 2 avec une économie sur la mise à disposition temporaire de classes modulaires
- Demande d'urbanisme limitée à une Demande Préalable sur la 1ère phase déjà en instruction
- Parallélisation des études et mise en place de sélection d'architectes pour la phase 2 avec dépôt de permis de construire et concertation avec les Architectes des Bâtiments de France.
- La démolition-reconstruction limitée à la partie structurellement en défaut permet de réaménager cet espace :
- En y incluant notamment une salle multifonction accessible PMR (salle de cours maternelle ou élémentaire selon les contraintes d'effectifs à venir ou bien encore psychomotricité maternelle ou lieu de concertation inter classes ou classe dédiée PMR)
- En réduisant les effets de niveaux entre les différentes parties du groupe scolaire pour une meilleure accessibilité PMR également
- En ajoutant une récupération d'eau de pluie dans l'objectif d'alimenter un double réseau d'eau vers les chasses d'eau des toilettes à proximité
- En prévoyant des toilettes s'ouvrant vers l'intérieur du bâtiment et accessibles depuis la cour de récréation
- En installant des panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective (poursuite du programme démarré par la collectivité en 2022-2023)

Un axe des travaux est également porté à la déminéralisation de la cour sur une partie en gardant l'ombrage des quelques arbres existants. L'étude d'une cour non genrée est également un objectif du projet. En modifiant l'aménagement des espaces récréatifs, on peut déconstruire un sexisme précoce et la cour de récréation devenir un lieu plus inclusif.

RDC



35 sur 67

Collectivité :		Saint-Genies Bellevue		
Plan de financement prévisionnel de l'opération de : RENOVATION GROUPE SCOLAIRE Global				
Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses (les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés)	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre			A préciser le cas échéant	
AM O, M OE	Embase + xx	1 321 515,00 €	198 227,25 €	398 454,50 €
Études complémentaires / frais annexes / déjà engagé			A préciser le cas échéant	
Etude de faisabilité	Embase	18 400,00 €		
Diag Amiante, Plb, termites	BTP Diagnostics	2 625,00 €		
Sous-total MOE/Etudes		1 342 540,00 €	198 227,25 €	398 454,50 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Travaux + marge + aleas	Dont Travaux HT : 4 395 898€ (délibération CM 19 sept 2022)	4 863 289,00 €	462 400,00 €	1 593 230,00 €
Sous-total travaux ou acquisitions		4 863 289,00 €	462 400,00 €	1 593 230,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		6 205 829,00 €	660 627,25 €	1 989 684,50 €

Madame le maire propose à l'Assemblée de demander à la DETR, au Fonds Vert, Au Conseil Départemental, au Conseil Régional, à la Caisse d'Allocations Familiales une aide au taux le plus élevé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, et 2 abstentions (M Otal, Mme Gaillard)

DONNE SON ACCORD pour cette opération et son coût estimé.

SOLLICITE de la part de la DETR une subvention au taux maximum.

PRÉCISE que la commune sollicite également un financement auprès de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental,

PRÉCISE que la part communale s'élèvera à minima à 20 % du coût du projet.

AUTORISE Madame le maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

DÉLIBÉRATION 2024-15 : OUVERTURE D'UN POSTE TEMPORAIRE DE STAGIAIRE

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20.

Vu le Code du travail et notamment ses articles R.8113-3-1 et R.8115-6.

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.412-8 et L.412-9.

Vu le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur.

Vu les crédits inscrits au budget de la commune pour 2024

Considérant que l'accueil de stagiaires permet de renforcer les liens de la collectivité avec les organismes de formation du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études ou de découverte professionnelle présentant un intérêt pour les stagiaires.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Madame la Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (*D.124-4 du Code de l'éducation*).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera obligatoirement d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, et 1 abstention (Mme Gaillard)

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
- La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

AUTORISE Madame la Maire à signer les conventions à intervenir ;

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2024.

DÉLIBÉRATION 2024-16 : Ouverture d'un poste d'adjoint d'administratif contractuel

Madame le maire explique la nécessité d'ouvrir un poste d'adjoint d'administratif contractuel en raison d'un surcroît de travail dans le service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DÉCIDE la création d'un poste d'adjoint administratif contractuel à temps complet pour un an.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2024.

Questions Diverses :

Un courrier signé par M. de Lassus, M. Otal, Mme Pertuiset est lu en séance par M. Charles de Lassus. Il souhaite une excellente année 2024 dans le calme, la sérénité, l'efficacité, la disponibilité pour nos concitoyens.

Madame Anne Pin-Belloc souhaite être porte-parole de certains élus de l'équipe majoritaire et lit un courrier non signé. Ce dernier reproche un manque de confiance réciproque et un disfonctionnement démocratique et évoque des risques de blâme à l'encontre de Mme le maire et de démissions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

La secrétaire de séance
Catherine BOTANCH

Le maire,
Sophie LAY